

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

16.302/II/P/N  
[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 25 avril 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte du 14 décembre 1984 introduite contre le fait que l'avis du 2 février 1984 concernant un projet de cadres linguistiques pour les degrés de la hiérarchie 1 à 12 de la Régie des Postes, n'a pas encore été suivi d'un arrêté royal fixant les cadres linguistiques et contre les recrutements et promotions intervenus dans le courant du 2<sup>o</sup> semestre 1983 et du 1<sup>o</sup> semestre 1984.

Cette plainte est basée sur la réponse que vous avez donnée à la question parlementaire n<sup>o</sup> 2 de M. le Député Vank. renbeek du 9 octobre 1984 (Q.R. Chambre n<sup>o</sup> 1 du 6 novembre 1984).

./..

Dans le passé, la C.P.C.L. a déjà statué au sujet de plaintes contre l'absence de cadres linguistiques à la Régie des Postes, aux degrés 3 à 12. Dans ces avis, elle estime que l'absence de cadres linguistiques aux degrés 3 à 12 de la Régie constitue une violation de l'article 43, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.).

En dépit de l'avis précité de la C.P.C.L., relatif aux cadres linguistiques, un arrêté royal concernant les degrés 3 à 12 n'a pas encore été pris en raison d'une nouvelle modification du cadre organique.

La C.P.C.L. maintient dès lors son point de vue selon lequel l'absence de cadres linguistiques équivaut à une violation de l'article 43, des L.L.C. du fait que cette fixation constitue une mesure organique qui doit obligatoirement être prise en vertu de la loi ; que les cadres linguistiques déterminent par degré de la hiérarchie le nombre des emplois à attribuer à chaque cadre linguistique et influencent donc les droits des agents et fonctionnaires des deux rôles linguistiques ; que des nominations et promotions ne peuvent intervenir que dans les limites des cadres linguistiques ainsi fixés.

La plainte est également dirigée contre les recrutements et promotions intervenus au cours du 2<sup>o</sup> semestre 1983 et du 1<sup>o</sup> semestre 1984.

La C.P.C.L. émet l'avis que ces recrutements et promotions sont nuls en l'absence de cadres linguistiques, conformément à l'article 58 des L.L.C. Dès lors, elle estime que la plainte est recevable et fondée.

Veillez me signaler d'urgence, Madame le Secrétaire d'Etat, la suite que vous réserverez au présent avis.

Cet avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma haute considération.

⋮

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.